

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 DECEMBRE 2024

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

DE 2024-083

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 12

Absents : 39

- dont ayant donné pouvoir : 9

Votants : 21

-dont « pour » : 21

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Le mardi 17 décembre 2024 à 16h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le vendredi 13 décembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ALBERTINI COLONNA Nicolette BERTINI Jean Marcel CASANOVA David	COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine FERRARI Blaise	GUIDICELLI Mathieu ORSONI Pierre ROCCHI Ange Toussaint	TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André VESPERINI Clara
--	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre) BRUSCHINI Pierre (à COgnetti Turchini Catherine) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) GIUDICELLI Jean (à Ferrari Blaise)	NASICA Pierre (à Bertini Jean Marcel) ROSSI Alexandre (à Tomasini Jacques André)	SALICETI Nicolas (à Albertini Colonna Nicolette) SOUSTRE Frederic (à Casanova David)
---	---	---	---

Absents :

ACQUAVIVA François ACQUAVIVA Mathieu ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean CIATTONI Michel COSTA Jacques	COSTA Lucien FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GILLET VITTORI Stéphane GUIDICELLI Maria LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu	MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian NEGRONI Jérôme OLMETA Pierre ORSINI François PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Christiane POLIDORI Michel	RENUCCI Franck RENUCCI Jean SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VINCENSINI Augustin
--	---	--	---

SECRETARE DE SEANCE : JACQUES ANDRE TOMASINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 17 DECEMBRE 2024 A 16H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM.

Le Président, Monsieur SARGENTINI François étant empêché, il est remplacé par Madame COGNETTI TURCHINI Catherine, 1^{ère} Vice-Présidente.

Madame la 1^{ère} Vice-Présidente expose aux membres du conseil communautaire que :

Les articles L. 827-1 à L. 827-3 du code général de la fonction publique prévoient que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

PUBLICATION : 20/12/2024
DELIBERATION N° 2024-083

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 21



Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 met en place deux procédures permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, **soit** par le biais d'une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres, **soit** d'un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de **prévoyance** remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

La réforme de la protection sociale complémentaire (*PSC*) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Il revient au conseil communautaire de décider de mettre en place la protection complémentaire prévoyance, **après avoir recueilli l'avis du comité social territorial**, et d'autoriser la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

La proposition de Madame la 1^{ère} Vice-Présidente est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/11/2024 ;

Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Par 21 voix Pour

0 Contre

0 Abstentions

0 Non-participation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Publication : 20/12/2024 4-083

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 21



- D'accéder à la proposition de Monsieur le Président ;
- D'approuver la mise en place de la protection sociale complémentaire prévoyance dans les conditions sus exposées ;
- De procéder à un versement mensuel de la participation ;
- D'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires quant au financement de ces dépenses, aux chapitre et article prévus à cet effet.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 17/12/2024
Pour Le Président empêché
Catherine Cognetti Turchini*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20241217-2024-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Publication : 20/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 21